

# PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

---

*Document de séance*

FINAL  
**A6-0118/2005**

27.4.2005

**\*\*\*I**

## **RAPPORT**

sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision 2000/819/CE du Conseil relative à un programme pluriannuel pour les entreprises et l'esprit d'entreprise, en particulier pour les petites et moyennes entreprises (PME) (2001-2005)  
(COM(2004) 0781 – C6-0242/2004 – 200/0272(COD))

Commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

Rapporteur: Britta Thomsen

### ***Légende des signes utilisés***

- \* Procédure de consultation  
*majorité des suffrages exprimés*
- \*\*I Procédure de coopération (première lecture)  
*majorité des suffrages exprimés*
- \*\*II Procédure de coopération (deuxième lecture)  
*majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune*  
*majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune*
- \*\*\* Avis conforme  
*majorité des membres qui composent le Parlement sauf dans les cas visés aux art. 105, 107, 161 et 300 du traité CE et à l'art. 7 du traité UE*
- \*\*\*I Procédure de codécision (première lecture)  
*majorité des suffrages exprimés*
- \*\*\*II Procédure de codécision (deuxième lecture)  
*majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune*  
*majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune*
- \*\*\*III Procédure de codécision (troisième lecture)  
*majorité des suffrages exprimés pour approuver le projet commun*

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

### ***Amendements à un texte législatif***

Dans les amendements du Parlement, le marquage est indiqué ***en gras et italique***. Le marquage *en italique maigre* est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du texte législatif pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

## SOMMAIRE

	<b>Page</b>
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN .....	5
EXPOSÉ DES MOTIFS .....	7
PROCÉDURE.....	9



## PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision 2000/819/CE du Conseil relative à un programme pluriannuel pour les entreprises et l'esprit d'entreprise, en particulier pour les petites et moyennes entreprises (PME) (2001-2005)

(COM(2004)0781 – C6-0242/2004 – 200/0272(COD))

(Procédure de codécision: première lecture)

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2004) 0781)<sup>1</sup>,
  - vu l'article 251, paragraphe 2, et l'article 157, paragraphe 3, du traité CE, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C6-0242/2004),
  - vu l'article 51 de son règlement,
  - vu le rapport de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie (A6-0118/2005),
1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;
  2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle cette proposition ou la remplacer par un autre texte;
  3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

Texte proposé par la Commission

Amendements du Parlement

### Amendement 1

#### ARTICLE PREMIER, POINT 1

Article 7, paragraphe 1 (directive 2000/819/CE)

1) À l'article 7, paragraphe 1, le montant financier de référence de 450 millions d'euros est remplacé par celui de **531,5** millions d'euros.

1) À l'article 7, paragraphe 1, le montant financier de référence de 450 millions d'euros est remplacé par celui de **538,5** millions d'euros.

#### *Justification*

*Le budget prévu pour le programme pluriannuel était à l'origine de 450 millions d'euros sur*

<sup>1</sup> Non encore publiée au JO.

*5 ans, à savoir 90 millions d'euros par an. Le budget pour 2004 (premier exercice ajusté en vue de l'élargissement) était de 91 millions. Étant donné qu'il s'agit d'un programme particulièrement important et qui fonctionne bien dans un domaine politique clé, le budget annuel pour l'extension du programme doit au moins correspondre aux crédits prévus pour 2004.*

## EXPOSÉ DES MOTIFS

### **Proposition de la Commission et justification du relèvement du cadre budgétaire**

La proposition de proroger d'un an jusqu'au 31 décembre 2006 le programme pluriannuel pour les entreprises et l'esprit d'entreprise, en particulier pour les petites et moyennes entreprises (PME) se fonde sur le fait que les fonctions du programme seront assurées à l'avenir par le programme de relève, le "programme cadre pour la compétitivité et l'innovation" (CIP), prévu pour couvrir la période 2007-2013, à l'égal des perspectives financières ainsi que du septième programme cadre de recherche, ce qui permet une meilleure coordination des programmes. En vue de combler l'écart entre le programme cadre actuel et le nouveau programme cadre, la Commission propose de proroger d'un an la durée de validité de l'actuel programme cadre et de relever l'ensemble du cadre budgétaire de 81,5 millions, correspondant aux dépenses prévues pour 2006.

Le rapporteur estime que la prorogation de l'actuel programme pluriannuel est nécessaire et doit être soutenue. Elle considère toutefois que le cadre budgétaire proposé est insuffisant. Il convient de rappeler que le programme pluriannuel pour les entreprises et l'esprit d'entreprise est l'élément principal de la politique communautaire pour promouvoir l'entreprise et soutenir l'innovation dans les PME européennes. En outre, les crédits initialement prévus sur cinq ans étaient de 450 millions, à savoir 90 millions par an et le cadre budgétaire pour 2004 était de 91 millions. Le programme ne montrant pas de signe d'une utilisation insuffisante du cadre budgétaire mais, au contraire, une utilisation accrue des ressources même s'il s'agit d'un programme "groupé", la proposition de la Commission visant à proroger le cadre budgétaire apparaît inutilement modeste. Le rapporteur propose donc que le budget soit relevé à 91 millions d'euros, ce qui correspond au cadre budgétaire prévu pour 2004.

Plusieurs éléments plaident en faveur d'une augmentation du cadre budgétaire. En premier lieu, il s'agit d'un programme pluriannuel qui, selon les utilisateurs et les experts externes chargés de son évaluation fonctionne bien et répond à ses objectifs. En deuxième lieu, il est important de maintenir et d'étendre l'aide aux entrepreneurs et aux PME en Europe parce qu'ils constituent l'épine dorsale de l'économie en Europe et leur expansion continue est une condition de la réalisation des objectifs de Lisbonne. D'une façon générale, le montant de cette aide doit donc être accru. Enfin, un rapport d'évaluation externe, effectué par INFYDE, S.L. (SEC(2004)1460) souligne que les instruments financiers du programme actuel correspondent dans une large mesure aux besoins des nouveaux États membres. Par conséquent, une limitation des ressources entraverait l'intégration de ces pays dans l'économie européenne.

### **Transition vers le CIP**

Dans le cadre de la préparation du nouveau programme CIP, il faut exploiter les expériences acquises au cours de l'application du programme actuel. Dans le rapport d'évaluation susmentionné, il est souligné qu'il doit y avoir une meilleure coordination entre le nouveau programme et les Fonds structurels de la Communauté et le septième programme cadre de recherche afin de parvenir à l'effet de synergie nécessaire. Cela présuppose un plus haut degré de cohésion entre le développement régional, la recherche et le développement des entreprises

qui, entre autres, peut être atteint par l'établissement de partenariats entre les acteurs locaux et régionaux.

Le programme pluriannuel existant n'a pas été suffisamment connu et il importe donc de prendre plusieurs initiatives pour faire connaître les différents instruments du nouveau programme, principalement dans les nouveaux États membres.

Dans le même temps, le rapporteur voudrait faire observer que le programme actuel n'a pas encore abouti à une consolidation du marché intérieur. Il faut ainsi, dans le nouveau programme, mettre davantage l'accent sur les activités transfrontalières des entreprises. Une telle activité peut, par exemple, être réalisée en promouvant les contacts entre les intermédiaires financiers engagés dans le programme dans différents États membres.

Selon le plan d'action de la Commission (COM(2004)0070), l'UE n'exploite pas totalement son potentiel d'entreprise. Le nouveau programme doit par conséquent mettre davantage l'accent sur la promotion de l'esprit d'entreprise. Dans ce contexte, il est important de mettre en place des structures plus appropriées pour aider des groupes spécifiques comme les femmes, les minorités ethniques et les immigrants à créer et à exploiter leur propre entreprise. Cet objectif peut notamment être atteint en facilitant l'accès au microcrédit.

Dans le même temps, le nouveau programme doit être axé tant vers les entreprises nouvelles que vers les entreprises déjà établies dans le cadre de l'économie sociale.

## PROCÉDURE

<b>Titre</b>	Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision 2000/819/CE du Conseil relative à un programme pluriannuel pour les entreprises et l'esprit d'entreprise, en particulier pour les petites et moyennes entreprises (PME) (2001-2005)	
<b>Références</b>	COM(2000)0781] – C6-0242/2004 – 2000/0272](COD)	
<b>Base juridique</b>	Articles 251, paragraphe 2 et 157, paragraphe 32 CE	
<b>Base réglementaire</b>	Article 51	
<b>Date de la présentation au PE</b>	14.12.2004	
<b>Commission compétente au fond</b> Date de l'annonce en séance	ITRE 14.12.2004	
<b>Commission(s) saisie(s) pour avis</b> Date de l'annonce en séance	BUDG 14.12.2004	
<b>Avis non émis</b> Date de la décision	BUDG 21.4.2005	
<b>Coopération renforcée</b> Date de l'annonce en séance	Non	
<b>Rapporteur(s)</b> Date de la nomination	Britta Thomsen 27.1.2005	
<b>Rapporteur(s) remplacé(s)</b>		
<b>Procédure simplifiée</b> Date de la décision		
<b>Contestation de la base juridique</b> Date de l'avis JURI	/	
<b>Modification de la dotation financière</b> Date de l'avis BUDG	/	
<b>Consultation du Comité économique et social européen</b> Date de la décision en séance		
<b>Consultation du Comité des régions</b> Date de la décision en séance		
<b>Examen en commission</b>	31.3.2005    26.4.2005	
<b>Date de l'adoption</b>	26.4.2005	
<b>Résultat du vote final</b>	pour:                    40 contre:                 0 abstentions:         0	
<b>Membres présents au moment du vote final</b>	Ivo Belet, Šarūnas Birutis, Jan Březina, Philippe Busquin, Jerzy Buzek, Joan Calabuig Rull, Pilar del Castillo Vera, Giles Chichester, Lena Ek, Nicole Fontaine, Adam Gierek, Umberto Guidoni, Andrés Gyürk, Fiona Hall, David Hammerstein Mintz, Rebecca Harms, Romana Jordan Cizelj, Werner Langen, Anne Laperrouze, Pia Elda Locatelli, Eluned Morgan, Reino Paasilinna, Pier Antonio Panzeri, Umberto Pirilli, Miloslav Ransdorf, Vladimír Remek, Teresa Riera Madurell, Paul Rübig, Andres Tarand, Britta Thomsen, Catherine Trautmann, Claude Turmes, Nikolaos Vakalis, Alejo Vidal-Quadras Roca	
<b>Suppléants présents au moment du vote final</b>	Malcolm Harbour, Edit Herczog, Erika Mann, Lambert van Nistelrooij, John Purvis, Hannes Swoboda	

<b>Suppléants (art. 178, par. 2) présents au moment du vote final</b>	
<b>Date du dépôt – A[5]</b>	27.4.2005 A6-0118/2005
<b>Observations</b>	...